

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS**

**modifiant la loi du 18 mai 1966 sur la computation des délais comprenant un samedi et  
modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative et**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur la motion Alexandre Berthoud et consorts - Harmoniser la computation des délais  
(22\_MOT\_46)**

## 1. INTRODUCTION

La présente modification de la loi du 18 mai 1966 sur la computation des délais comprenant un samedi (LSam ; BLV 173.05) et de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36) a pour objectif d'harmoniser les règles vaudoises de computation des délais avec les nouvelles dispositions du droit fédéral. Elle répond ainsi non seulement à la motion Alexandre Berthoud et consorts - *Harmoniser la computation des délais*, mais aussi à la demande du Conseil fédéral d'adapter les législations cantonales afin de parvenir à une unification de la computation des délais dans l'ensemble de l'ordre juridique suisse.

## 2. PROJET

### 2.1 Situation actuelle

Les règles de procédure en matière de computation de délais prévoient que le jour où le destinataire d'un acte le reçoit est déterminant pour le calcul du délai de recours.

La Poste suisse délivre des communications dont elle assure la traçabilité par courrier A Plus y compris le samedi, ce qui peut s'avérer problématique pour le destinataire. En effet, si la notification d'une décision a lieu un samedi, le droit en vigueur prévoit que le délai commence à courir le dimanche. Si le destinataire prend connaissance de la communication tardivement, par exemple parce que ses bureaux sont fermés le samedi ou qu'il ne relève pas sa case postale ce jour-là, il se prive du nombre de jours correspondant. De plus, s'il retient par erreur le lundi comme jour de notification, il peut perdre ses droits pour cause de non-respect du délai de recours.

Pour contourner ces inconvénients, le droit révisé de la procédure civile, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, prévoit qu'une communication remise par courrier ordinaire (courrier A Plus, A ou B) un samedi, un dimanche ou un jour férié, n'est réputée notifiée que le premier jour ouvrable qui suit (fiction de notification, nouvel art. 142 al.1bis CPC). Une consultation a été menée au printemps 2024 sur le projet de loi élaboré par le Conseil fédéral pour appliquer cette solution à toutes les autres lois fédérales comportant des règles de computation des délais. Dans ce cadre, les cantons ont été invités à examiner les adaptations nécessaires dans leurs législations pour parvenir à une unification dans l'ensemble de l'ordre juridique suisse. Dans le canton de Vaud, cette démarche avait été anticipée par la prise en considération, à l'unanimité par le Grand Conseil le 19 décembre 2023, de la motion Alexandre Berthoud et consorts - *Harmoniser la computation des délais* (22\_MOT\_46).

Les avis recueillis dans le canton de Vaud dans le cadre de la consultation fédérale ont été positifs ou indifférents. Aucune opposition de principe n'a été manifestée.

### 2.2 Proposition

Le Conseil d'Etat prend acte que le droit de procédure fédéral va être modifié en ce sens que les communications qui sont remises un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal sans qu'une signature ne soit requise (courrier A plus, A ou B) seront réputées notifiées le 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit.

La modification du droit cantonal est nécessaire pour que les mêmes règles de computation des délais s'appliquent au niveau fédéral et cantonal.

Le présent projet propose dès lors, en réponse à la motion du député Alexandre Berthoud et à la demande des autorités fédérales, de modifier la loi du 18 mai 1966 sur la computation des délais comprenant un samedi (LSam ; BLV 173.05) et la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36). Il n'est pas nécessaire de modifier d'autres lois, le législateur ayant veillé, au moment de l'adoption de la LPA-VD, à supprimer les règles de computation de délais dans les autres lois concernées (par exemple, dans la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux-LI ; BLV 642.11), en renvoyant aux règles de la LPA-VD. La computation des délais en matière civile et pénale est réglée au niveau fédéral.

Ainsi, lorsqu'un acte notifié par courrier postal ordinaire est reçu un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit cantonal, la communication de l'acte sera réputée avoir lieu le premier jour ouvrable qui suit.

Il est à noter que, contrairement au droit administratif fédéral, la LPA-VD prévoit que les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire (art. 44 al. 1 LPA-VD), si bien que la nouvelle réglementation aura un impact plus restreint qu'en droit fédéral. Elle ne concernera en effet que les cas où la notification de décision par courrier ordinaire est autorisée (notamment lors de décisions rendues en grand nombre selon l'art. 44 al. 2 LPA-VD, par exemple les décisions de taxations).

Ce projet aura également un impact très limité pour les délais dit judiciaires, soit ceux fixés par l'autorité ou par le juge. Dans la pratique, ceux-ci sont en effet dans la presque totalité des cas arrêtés à une

date déterminée, et non pas fixés en jours, de sorte que, là encore, la nouvelle règle n'aura que peu d'incidence.

Le problème que le présent projet tend à résoudre ne devrait pas se poser lors de futures notifications par voie électronique sur une plateforme sécurisée (cf. loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire dont le message a été adopté le 15 février 2023 par le Conseil fédéral [P-LPCJ] ; selon le système envisagé, en cas de communication sur une plateforme électronique, une quittance de consultation sera délivrée au moment de la première consultation par le destinataire ; la communication sera réputée notifiée au moment figurant sur cette quittance, mais au plus tard sept jours après sa transmission).

### **2.3 Travaux de la commission thématique des affaires juridiques**

La motion a fait l'objet d'une séance de la Commission thématique des affaires juridiques en octobre 2023. Elle a rendu son rapport, demandant à l'unanimité au Grand Conseil la prise en considération de la motion, le 25 octobre 2023.

### **3. RESULTATS DE LA CONSULTATION**

Dans la mesure où une vaste consultation a été menée dans le cadre du projet fédéral, sans que ce dernier ne soulève la moindre opposition, il a été renoncé à mener une nouvelle consultation pour la modification du droit cantonal, qui porte strictement sur le même objet.

La possibilité d'une abrogation de la LSam s'est par ailleurs posée, la portée résiduelle de cette loi pouvant être questionnée compte tenu des règles désormais prévues dans les différents codes et lois de procédure. Cela étant, il est ressorti d'une consultation restreinte menée spécifiquement sur ce point que cette loi pourrait conserver une portée pour des délais résultant de lois « matérielles » cantonales propres à certains domaines. Dès lors, par prudence et dans un souci de cohérence avec la loi fédérale du 21 juin 1963 sur la supputation des délais comprenant un samedi (RS173.110) qui n'est pas abrogée, il est proposé de ne pas abroger la LSam et d'y introduire également la modification décrite ci-dessus.

#### **4. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE**

Tout comme l'avant-projet de loi fédérale sur la notification d'actes le week-end et les jours fériés, le présent projet, également sous la forme d'un acte modificateur unique, modifie deux lois :

- d'une part, la loi du 18 mai 1966 sur la computation des délais comprenant un samedi (LSam ; BLV 173.05), par l'ajout d'un nouvel article 1bis et
- d'autre part, la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36), par l'ajout d'un nouvel alinéa 1bis à l'art. 19.

La forme d'un acte modificateur unique se justifie par l'unité de la matière.

La formulation s'inspire très largement de celle prévue au niveau fédéral, en particulier au nouvel article 142, alinéa 1bis, du code de procédure civile suisse.

Ainsi, lorsqu'un acte, adressé par envoi postal ordinaire (courrier A plus, A ou B), est reçu un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit vaudois, la notification est réputée avoir lieu le premier jour ouvrable qui suit.

## **5. RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À LA MOTION RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À LA MOTION ALEXANDRE BERTHOUD ET CONSORTS - HARMONISER LA COMPUTATION DES DÉLAIS (22\_MOT\_46)**

### **Texte déposé**

Selon les règles actuelles de computations des délais, le dies a quo, soit le jour à partir duquel courent les délais, est le jour où le justiciable reçoit l'acte dans sa boîte aux lettres ou sa case postale en particulier pour les actes judiciaires remis par courrier A plus. Ainsi un acte judiciaire reçu par un justiciable ou son avocat un samedi fait débiter le délai dès cet instant.

Le Conseil des Etats et le Conseil national ont adopté une motion cette année visant à harmoniser les délais afin qu'un Courrier A plus reçu un samedi soit considéré reçu le lundi suivant ou dès le lendemain du jour férié. Cette motion permettra ainsi de généraliser cette règle au niveau fédéral.

Comme l'a rappelé le rapporteur la Commission du Conseil des Etats, cette généralisation au niveau fédéral ne permettra pas une unification complète étant donné que de nombreuses règles de computation des délais relèvent également des législations cantonales. Une révision des lois cantonales est donc nécessaire pour permettre une solution harmonisée complète de computation des délais.

Les motionnaires demandent ainsi au Conseil d'Etat de modifier les lois et procédures cantonales concernant la computation des délais dans le sens de l'unification proposée par le Parlement fédéral et de coordonner l'uniformisation cantonale de la computation des délais avec l'adoption du droit fédéral. Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) Alexandre Berthoud

et 35 cosignataires

### **Réponse du Conseil d'Etat**

Afin de répondre à la motion Alexandre Berthoud, le Conseil d'Etat propose de modifier la LSam et la LPA-VD pour harmoniser la computation des délais avec le droit fédéral et va ainsi complètement dans le sens proposé par le motionnaire.

## **6. CONSEQUENCES**

### **6.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Modification de la LSam et de la LPA-VD.

### **6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

### **6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Néant.

### **6.4 Personnel**

Néant.

### **6.5 Communes**

Néant.

### **6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **6.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

### **6.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

### **6.10 Incidences informatiques**

Néant.

### **6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **6.12 Simplifications administratives**

L'harmonisation du droit cantonal avec le droit fédéral de computation des délais permet la cohérence du droit de procédure au niveau fédéral et cantonal et des simplifications administratives, en particulier pour le justiciable.

### **6.13 Protection des données**

Néant.

### **6.14 Autres**

Le canton pourra porter à la connaissance des autorités fédérales la modification législative.



## **7. CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 18 mai 1966 sur la computation des délais comprenant un samedi (LSam ; BLV 173.05) et la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36), en réponse à la motion du député Alexandre Berthoud ;
- de prendre acte de la réponse du Conseil d'Etat à la motion Alexandre Berthoud.

# PROJET DE LOI

## modifiant celle du 18 mai 1966 sur la computation des délais comprenant un samedi

### du 14 août 2024

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

*décrète*

#### **Article Premier**

<sup>1</sup> La loi du 18 mai 1966 sur la computation des délais comprenant un samedi est modifiée comme il suit :

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Pour les délais légaux de droit vaudois et pour les délais fixés en application de la législation vaudoise, le samedi est assimilé à un jour férié.

#### **Art. 1        Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Un acte adressé par envoi postal qui est remis à son destinataire, sans qu'une signature soit requise, un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, est réputé notifié le premier jour ouvrable qui suit.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

# PROJET DE LOI

## modifiant celle du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative du 14 août 2024

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

*décrète*

### **Article Premier**

<sup>1</sup> La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est modifiée  
comme il suit :

#### **Art. 19      Computation**

<sup>1</sup> Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de  
leur communication ou de l'événement qui les déclenche.

<sup>2</sup> Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son  
échéance est reportée au jour ouvrable suivant.

#### **Art. 19      Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>1bis</sup> Un acte adressé par envoi postal qui est remis à son destinataire,  
sans qu'une signature soit requise, un samedi, un dimanche ou un jour  
férié selon le droit fédéral ou cantonal, est réputé notifié le premier jour  
ouvrable qui suit.

<sup>2</sup> Sans changement.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> 1 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.